

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

REPUBLIQUE DU CONGO

Unité*Travail*Progrès

SECRETARIAT GENERAL
DU GOUVERNEMENT

Décret n° 2003-127 du 26 Juillet 2003

portant attribution à la société TotalFinaElf Exploration et Production Congo d'un permis d'exploitation d'hydrocarbures dit « permis Nsoko »

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 23-94 du 23 août 1994 portant code des hydrocarbures ;

Vu la convention d'établissement du 17 octobre 1968, approuvée par l'ordonnance n°9-68 du 29 novembre 1968, et ses Avenants 1 à 12 ;

Vu le contrat de partage de production « Haute-Mer » signé le 21 avril 1994 entre la République du Congo et les sociétés Elf Aquitaine et Elf-Congo en application de l'avenant n°6 à la convention approuvé par la loi n°12-94 du 6 juin 1994 ;

Vu l'ordonnance n°7-2000 du 23 février 2000 portant approbation de l'avenant n°1 au contrat de partage de production entre la République du Congo, d'une part et les sociétés Elf-Congo, Engen, Chevron et la société nationale des pétroles du Congo, d'autre part ;

Vu le décret n° 73-222 du 19 juillet 1973 attribuant à la société Elf-Congo un permis de recherches de type «A» pour les hydrocarbures ;

Vu le décret n° 2002-341 du 18 août 2002 tel que rectifié par les décrets n°s 2002-364 du 18 novembre 2002 et 2003-94 du 7 juillet 2003 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2002-342 du 18 août 2002 portant organisation des intérimis des membres du Gouvernement ;

Vu la demande de permis d'exploitation en date du 28 octobre 2002 présentée par la société TotalFinaElf Exploration et Production Congo.

En Conseil des ministres,

D E C R E T E :

Article premier : Il est attribué, à la société TotalFinaElf Exploration et Production Congo, un permis d'exploitation dit "permis Nsoko" valable pour les hydrocarbures liquides ou gazeux.

Le permis dont s'agit, qui a une durée de dix ans, est entièrement situé à l'intérieur de l'ancien permis de recherches dit "permis Haute-Mer" dans la région du Kouilou. Il couvre une superficie réputée égale à 40,1 Km² délimitée ainsi qui suit :

Limites du permis

Points	Coordonnées UTM	
	X	Y
N1	785 900	9 417 500
N2	790 000	9 417 500
N3	790 000	9 408 840,31
N4	788 209.19	9 407 400
N5	785 900	9 407 400

Article 2 : Un bonus de signature d'un montant d'un million de dollars US sera payable au Congo. Ce montant ne constitue pas un coût pétrolier récupérable.

Article 3 : Un bonus de production d'un montant de cinq cents mille dollars US, sera payable au Congo lorsque la production cumulée du champ de Nsoko aura atteint deux millions cinq cent mille barils. Ce montant ne constitue pas un coût pétrolier récupérable.

Article 4 : Le présent décret sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 26 Juillet 2003

Denis SASSOU N'GUESSO

Par le Président de la République,

Pour le ministre des hydrocarbures,
en mission :

le ministre des mines, de l'énergie
et de l'hydraulique,

Philippe MVOUO

Le ministre de l'économie, des finances
et du budget,

Rigobert Roger ANDELY